

LA PRESIDENTE

Paris, le 10 janvier 2020

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 8 janvier 2020, la Commission nationale du débat public vous a désigné conjointement à Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et M Floran AUGAGNEUR, garant du processus de concertation préalable pour le projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie », relevant de la catégorie 1-c « Création de lignes ferroviaires » de l'article R.121-2 du Code l'environnement,

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux socio-économiques et je souhaite vous préciser de manière exhaustive les attentes de la CNDP pour celle-ci, même si j'attire votre attention sur le fait que la mission a déjà commencé depuis juillet 2019.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de deux articles du Code de l'environnement :

- D'une part le L.121-12 qui dispose que pour les projets ayant fait l'objet d'un débat public mais dont le délai entre le bilan de ce débat et l'enquête publique dépasse un certain nombre d'années (en l'occurrence, 5), « *la commission ne peut décider de relancer la participation du public que si les circonstances de fait (...) justifiant le projet (...) ont subi des modifications substantielles* » ;
- D'autre part le L.121-8, à lire avec l'article L.121-9, qui dispose que « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Monsieur Michel RIOU
Garant de la concertation préalable
Projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »

En effet, cette nouvelle ouverture de la concertation au grand public sur le projet de barreau ferré entre la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG et la ligne Paris-Creil-Amiens doit permettre de répondre, entre autres, aux questions suivantes :

- Neuf ans après le premier débat public sur ce projet, l'enquête publique n'ayant pas été engagée, SNCF Réseau saisit à nouveau la CNDP qui constate des modifications substantielles dans les conditions de fait justifiant le projet, tant législatives, politiques, socio-économiques qu'urbaines et d'aménagement. Ainsi, l'évolution des conditions économiques et des grands projets du territoire tels que le terminal 4 de l'aéroport de Roissy CDG, le complexe touristique et commercial Europacity, la création de la ligne 17 du Grand Paris, les incertitudes concernant le projet du barreau de Gonesse sont autant d'éléments qui joueront sur le niveau de service nécessaire sur cette ligne, ce qui peut être compris par le public comme un questionnement des fondements de ce projet (pour rappel, le rééquilibrage en faveur du TER était une des conclusions du débat public de 2010). Pour autant, le niveau d'avancement technique et politique du projet est tel qu'il peut fermer certains thèmes du débat. Dans ce contexte particulier, comment dépasser le stade de l'information et permettre à la participation d'avoir une influence réelle sur le projet ? Comment intégrer au débat les questions de l'exploitation comme le prix du billet ou le niveau de desserte, par exemple ? Comment garantir une information transparente sur les marges de manœuvres réelles ? Comment ne pas se limiter à une troisième phase de concertation post-débat public ? Et, pour autant, quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?
- Suite à un long historique de la participation et des positions tantôt évolutives, tantôt fermes des uns et des autres, dont il vous sera utile de vous imprégner avant d'entamer votre mission, comment remobiliser le public ? A quelles conditions avait-il été donné satisfaction à l'opposition de certains acteurs lors des précédents phases d'association du public ? Ces conditions sont-elles toujours existantes ou bien la concertation qui s'ouvre est-elle l'occasion pertinente de les réétudier ? Comment dépasser l'incompréhension mutuelle entre les différents acteurs du débat de 2010 sur la recherche d'équité territoriale ? Dans tous les cas, il sera important d'amener chaque acteur à participer à cette nouvelle démarche, et notamment le décisionnaire final, à savoir l'Etat, sans quoi SNCF Réseau se verrait dans l'incapacité de répondre à tous les arguments qui lui seront proposés. Par ailleurs, au vu des évolutions de contexte mentionnées ci-dessus, le MO devra clarifier avec l'Etat, dans le cadre de cette nouvelle concertation, les objectifs stabilisés du projet : développement du modèle Ligne à Grande Vitesse (« LGV ») ? Modernisation des lignes existantes ? Renforcement de l'accès à l'emploi et des déplacements du quotidien ?
- Le MO, habitué des démarches d'association du public portées par la CNDP, dispose de son propre service « Concertation », dont les premiers éléments de stratégie ne semblent à ce jour pas pleinement définis. Dans tous les cas, aux termes de l'article L 121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de cette concertation sur la base de vos préconisations. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les enjeux socio-économiques et d'équité territoriale ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public (voir ci-dessous)

Périmètre de la concertation préalable

La définition du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la qualité du processus.

Il est important que vous puissiez inscrire cette démarche de concertation préalable sur un projet d'infrastructure ferroviaire dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Un linéaire de 6 kms au nord de Roissy, d'une part ;
- des travaux de raccordement, et d'aménagement de gares, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- l'insertion de ce projet de transport sur un territoire saturé de grands projets, et notamment le niveau de service qui sera proposé en lien avec les évolutions socio-économiques et urbaines de ce territoire aux franges du Grand Paris ;
- les enjeux de développement local et d'équité territoriale pour deux départements proches mais aux contextes très différents (l'Oise et le Val d'Oise) ;

Comme vous le savez, pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (entre autres, usagers actuels et potentiels de la SNCF, riverains du tracé et des gares, acteurs du rail et du transport ferroviaire (notamment SNCF Mobilités et Régions), porteurs des projets d'aménagement actuels, associations, monde agricole, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, et pour lesquels je vous ai proposé certaines pistes ci-dessus.

Définition des modalités de concertation

L'une de vos missions principales est donc de définir le périmètre mais aussi les modalités et le calendrier de la concertation pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation, tout en tenant compte de ses contraintes. En votre qualité de garant, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invité à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation, qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les

lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leurs éventuelles démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La responsabilité de garant de la concertation relative au projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie est majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;
- l'élaboration d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable dans le mois suivant, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation préalable et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Élaboration du dossier de concertation

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Relations avec la CNDP

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet de barreau Roissy-Picardie, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation. Vous êtes désigné aux côtés de Madame DENIS-DINTILHAC afin d'assurer ce lien, en particulier sur les enjeux liés à la concertation préalable que vous avez garantie sur l'aménagement du terminal 4 de l'aéroport Roissy – CDG.

.../...

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, nous vous invitons à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 28 janvier 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO